



Mission régionale d'autorité environnementale

de Bourgogne-Franche-Comté

**Cadrage préalable de la Mission Régionale
d'Autorité environnementale
de Bourgogne Franche-Comté
pour la révision du SCoT du Dijonnais (Côte d'Or)**

Table des matières

1 – Préambule relatif au cadrage préalable à l'évaluation environnementale.....	3
1.1 Principes généraux de l'évaluation environnementale.....	3
1.2 Modalités de préparation et d'adoption du cadrage préalable sur le SCoT du Dijonnais.....	3
2 – Les enjeux environnementaux identifiés par la MRAe.....	4
3 – Degré de précision attendu dans le rapport environnemental.....	5
3.1 Articulation du SCoT avec les autres plans-programmes.....	6
3.2 Analyse de l'état initial de l'environnement et de ses perspectives d'évolution.....	8
3.3 Analyse des incidences du SCoT sur l'environnement.....	10
3.4 Justification des choix retenus au regard des objectifs de protection de l'environnement.....	12
3.5 Définition des mesures d'évitement, de réduction et de compensation des incidences.....	13
3.6 Définition des modalités de suivi des effets du SCoT sur l'environnement.....	14
3.7 Résumé non technique.....	14
3.8 Description des méthodes utilisées pour l'évaluation environnementale.....	15
Conclusion.....	15

1 – Préambule relatif au cadrage préalable à l'évaluation environnementale

1.1 Principes généraux de l'évaluation environnementale

En application de la directive 2001/42/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001, relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement, et de la transposition de cette directive en droit français (notamment les articles L. 104-1 et suivants et R. 104-1 et suivants du code de l'urbanisme), les schémas de cohérence territoriale (SCoT) font l'objet d'une évaluation environnementale et sont soumis à l'avis de la mission régionale d'autorité environnementale (ci-après MRAe).

L'évaluation environnementale des plans et programmes et une démarche d'aide à la décision qui contribue au développement durable des territoires. Réalisée sous la responsabilité de la personne responsable de l'élaboration du document d'urbanisme, elle vise à assurer un niveau élevé de protection de l'environnement dans toutes ses thématiques et à rendre plus lisibles pour le public les choix opérés au regard de leurs éventuels impacts sur l'environnement et la santé. Cette évaluation environnementale ne se substitue pas aux études d'impact ou aux autorisations éventuellement nécessaires pour les aménagements envisagés.

L'évaluation environnementale a pour objectif de nourrir le SCoT des enjeux environnementaux tout au long de sa révision. Elle doit contribuer aux choix de développement et d'aménagement, et s'assurer de leur pertinence au regard des enjeux environnementaux identifiés.

Dans le cadre de cette démarche, le maître d'ouvrage a la possibilité de solliciter l'autorité environnementale sur l'ampleur et le degré de précision des informations à fournir dans le rapport sur les incidences environnementales, en vertu des dispositions de l'article R. 104-19 du code de l'urbanisme. Le cadrage préalable qui en résulte peut apporter des éléments de réponses à des questions de principe ou de méthode liées à la révision du document.

En application de l'article R. 104-21 du code de l'urbanisme et de l'arrêté du 12 mai 2016 portant nomination des membres des missions régionales d'autorité environnementale du Conseil général de l'environnement et du développement durable (MRAe), l'autorité environnementale compétente pour les SCoT est la MRAe. Elle bénéficie du concours d'agents de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (ci-après DREAL) qui préparent et mettent en forme toutes les informations qui lui sont nécessaires pour rendre son avis.

1.2 Modalités de préparation et d'adoption du cadrage préalable sur le SCoT du Dijonnais

La MRAe de Bourgogne-Franche-Comté a été saisie par le syndicat mixte du SCoT du Dijonnais par courrier daté du 25 avril 2017 d'une demande de note de cadrage relative au degré de précision des informations que doit contenir le rapport environnemental de la révision du SCoT. A cette occasion, le nouveau périmètre du SCoT, réduit à 63 communes (contre 116 communes dans le SCoT approuvé en 2010), a été communiqué à la MRAe.

La MRAe rappelle que le présent cadrage préalable est établi sans préjudice de la responsabilité du pétitionnaire quant à la qualité de l'évaluation environnementale à venir, et que sa position lui interdit toute co-construction du document avec le pétitionnaire.

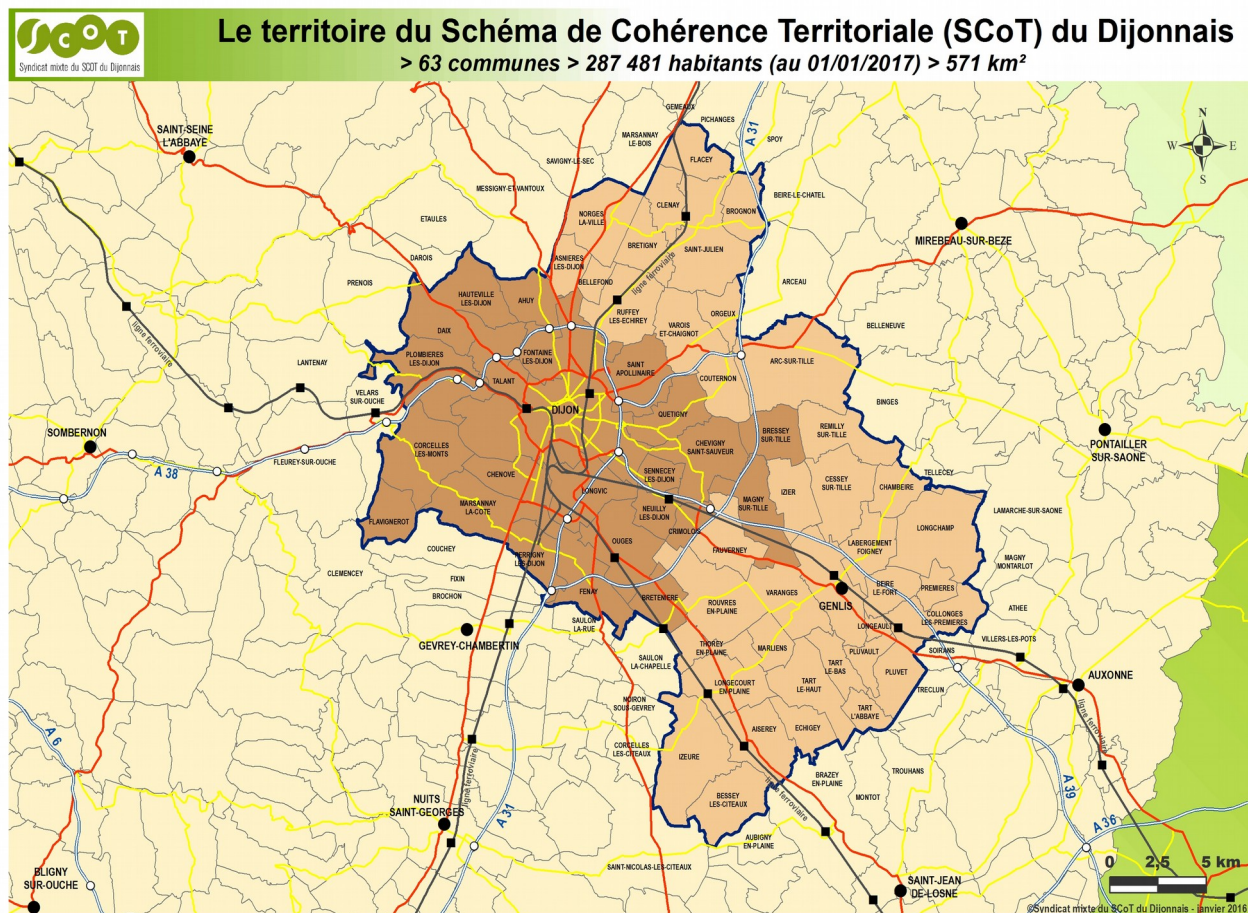
La DREAL a transmis à la MRAe Bourgogne-Franche-Comté tous les éléments nécessaires à son intervention et notamment un projet de note de cadrage.

C'est dans ce cadre juridique, et sur la base de la contribution de la DREAL, que la MRAe s'est prononcée lors de sa réunion du 31 août 2017, à Dijon. Philippe DHENEIN (président), Hubert GOETZ, Colette VALLEE, étaient présents et ont adopté la note de cadrage préalable ci-après.

Nb : En application de l'article 9 du règlement intérieur du CGEDD, chacun des membres délibérants cités ci-dessus atteste qu'aucun intérêt particulier ou élément dans ses activités passées ou présentes n'est de nature à mettre en cause son impartialité dans l'avis à donner sur le projet qui fait l'objet du présent avis.

Présentation du territoire du SCoT

(source : <http://www.grand-dijon.fr/>)



2 – Les enjeux environnementaux identifiés par la MRAe

La MRAe attire l'attention du syndicat mixte sur l'importance d'une part d'afficher des ambitions claires concernant la préservation et l'amélioration du cadre environnemental du territoire, d'autre part de les rendre applicables pour les documents d'urbanisme locaux. En ce sens, il conviendra de veiller particulièrement à la mise en place d'outils et de mesures concrètes au sein du document d'orientations et d'objectifs (DOO), qui traduira les axes énoncés par le projet d'aménagement et de développement durables (PADD). Les objectifs affichés dans le PADD ont en effet vocation à trouver une traduction juridiquement opposable via le DOO. La rédaction de ce dernier gagnera à distinguer très clairement les orientations sans force juridique et les recommandations, des prescriptions qui s'imposeront aux documents d'urbanisme locaux.

Sans préjuger des enjeux qui seront identifiés et localisés lors des études menées dans le cadre de l'évaluation environnementale du SCoT, la MRAe identifie les principaux enjeux environnementaux suivants sur le territoire du SCoT du Dijonnais :

1. la **limitation de la consommation d'espace** et le **renouvellement urbain** : la consommation d'espace est un des principaux déterminants des incidences des documents d'urbanisme sur l'environnement, particulièrement sur un territoire comme celui du SCoT du Dijonnais qui subit des pressions urbaines importantes. C'est un sujet qui devra faire l'objet d'une attention particulière dans l'évaluation environnementale, laquelle devra permettre au SCoT de définir des ambitions claires et précises en la matière ;

2. **la prise en compte de la problématique relative au changement climatique et à la transition énergétique** : la lutte contre le changement climatique et l'adaptation à ce changement, la réduction des émissions de gaz à effet de serre, l'économie des ressources fossiles, la maîtrise de l'énergie et la production énergétique à partir de sources renouvelables constituent des objectifs pour tous les documents d'urbanisme en vertu de l'article L.101-2 du code de l'urbanisme. C'est particulièrement le cas sur le territoire du SCoT du Dijonnais, qui présente des enjeux significatifs en la matière, de par les importants flux de déplacements observés sur le territoire et les enjeux en matière de qualité de l'air, de cadre de vie et de santé qui en découlent ;
3. **l'amélioration de la qualité et de la quantité des eaux superficielles et souterraines**, celles-ci étant soumises à de fortes pressions tant au niveau des prélèvements que des rejets sur le territoire du SCoT. Cet enjeu nécessitera notamment d'assurer :
 - l'adéquation du projet de SCoT avec les mesures visant à favoriser le retour progressif à l'équilibre de la Nappe de Dijon Sud, des bassins de la Vouge, de la Tille et de l'Ouche, qui font l'objet d'un classement en zone de répartition des eaux ;
 - la maîtrise de l'assainissement des eaux usées et pluviales ainsi que des rejets dans les milieux récepteurs ;
4. **la préservation des milieux naturels d'intérêt communautaire, de la biodiversité et des continuités écologiques** qui concernent le territoire du SCoT (sites Natura 2000, ZNIEFF, arrêtés de protection de biotope, amélioration de la qualité des cours d'eau, préservation des zones humides et de la biodiversité ordinaire) ;
5. **la prise en compte des risques et nuisances**, en particulier :
 - les risques naturels d'inondations (par débordement des cours d'eau, ruissellement en milieu urbain, remontées de nappes) ;
 - les risques technologiques (sites et sols pollués, transport de matières dangereuses, présence de nombreuses installations classées pour la protection de l'environnement et de sites SEVESO) ;
 - les nuisances liées aux infrastructures routières et ferroviaires, à la proximité entre les secteurs d'activités économiques et les zones d'habitat, au bruit, aux îlots de chaleur urbain liés à la forte minéralisation des espaces urbains ;
6. **La préservation et la mise en valeur du paysage et du patrimoine culturel du territoire du SCoT**, notamment :
 - les climats du vignoble de Bourgogne inscrits au patrimoine mondial de l'UNESCO depuis 2015 ;
 - les sites classés et inscrits au titre des paysages ;
7. **La santé environnementale** : de manière transversale, l'ensemble des enjeux déclinés ci-dessus devra être également abordé sous l'angle de la santé humaine, dans le but de favoriser une plus forte intégration des questions de santé dans les documents d'urbanisme locaux.

3 – Degré de précision attendu dans le rapport environnemental

Le rapport de présentation du SCoT devra répondre aux attendus de l'article R.141-2 du code de l'urbanisme, et fera office de « rapport environnemental ». Il est attendu que la structure du rapport de présentation intègre, tout au long du document, les éléments constitutifs de l'évaluation environnementale. Aussi, pour favoriser la cohérence interne du document d'urbanisme, une présentation séparée de l'évaluation environnementale sera à proscrire, quand bien même celle-ci serait menée par un bureau d'étude différent de celui qui aura en charge le pilotage de l'élaboration du document d'urbanisme.

Afin de vous aider à mettre en œuvre l'évaluation environnementale du SCoT, la MRAe vous invite à consulter le guide de l'évaluation environnementale des documents d'urbanisme paru en décembre 2011. Celui-ci est accessible via le lien suivant :

<http://www.developpement-durable.gouv.fr/L-evaluation-environnementale-des,25703.html>

Compte-tenu de la superficie couverte par le SCoT, le degré de précision des informations contenues dans le rapport différera selon les thématiques environnementales, les lieux étudiés et les enjeux localisés. L'usage de l'outil cartographique est vivement conseillé pour décrire et territorialiser finement l'analyse des enjeux et des impacts du SCoT.

Sans rechercher l'exhaustivité des pistes à étudier ni des enjeux et sensibilités environnementales à prendre en compte, la MRAe attire l'attention du syndicat mixte du Dijonnais sur une série d'éléments, mentionnés ci-après, qui devront nécessairement être traités dans le cadre de l'évaluation environnementale et qui devront figurer dans le rapport de présentation.

3.1 Articulation du SCoT avec les autres plans-programmes

Extrait de l'article L.141-3 du code de l'urbanisme :

Le rapport de présentation décrit l'articulation du schéma avec les documents mentionnés aux articles L.131-1 et L.131-2, avec lesquels il est compatible ou qu'il prend en compte.

Le rapport environnemental devra décrire l'articulation du SCoT avec les autres plans et programmes qui concernent le territoire. Au-delà du simple rappel des objectifs et des orientations de ces autres plans et programmes, il est attendu que le rapport de présentation apporte les éléments permettant non seulement d'attester de la bonne prise en compte de ces documents dans les choix et mesures décidées dans le SCoT, mais aussi de souligner le degré de contribution du SCoT à la poursuite des objectifs et orientations de ces documents.

La MRAe souligne que cet aspect revêt une importance majeure, la loi ALUR¹ ayant renforcé la notion de SCoT « intégrateur » : une fois le SCoT adopté, les schémas, plans et programmes supérieurs ne seront directement opposables qu'à lui et non plus aux documents inférieurs (plans locaux d'urbanisme, cartes communales, plans de déplacements urbains, ...). La compatibilité de ces derniers au SCoT restera ainsi seule garante de la bonne suite de la déclinaison des objectifs et orientations des documents supérieurs sur le territoire concerné.

Le SCoT se doit par conséquent d'être particulièrement rigoureux pour intégrer les préconisations des autres plans et programmes.

Parmi les plans et programmes qui concernent le SCoT du Dijonnais, nous pouvons tout particulièrement citer :

- **Schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) Rhône-Méditerranée 2016-2021** : les objectifs de bon état des cours d'eau et les mesures inscrites au programme de mesures du SDAGE 2016-2021 devront être mentionnées et confrontées au projet de SCoT. Par ailleurs, il est attendu que la compatibilité du SCoT avec les orientations fondamentales du SDAGE Rhône-Méditerranée soit illustrée par l'exposé des mesures prises dans le cadre du document d'urbanisme pour répondre aux enjeux soulevés par le SDAGE. Afin d'assurer cette compatibilité, le SDAGE indique que « les documents d'urbanisme doivent intégrer de façon très opérationnelle les objectifs et orientations du SDAGE, en veillant particulièrement à ce que l'occupation des sols ne conduise pas à dégrader l'état des eaux »².

¹ Loi n° 2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès à un logement et à un urbanisme rénové.

² Extrait tiré du SDAGE Rhône-Méditerranée, en introduction de l'orientation fondamentale n°4 « renforcer la gestion de l'eau par bassin versant et assurer la cohérence entre aménagement du territoire et gestion de l'eau ».

La MRAe sera attentive aux mesures prises par le SCoT pour protéger les ressources stratégiques pour l'alimentation en eau potable (disposition 5E-01 du SDAGE) ainsi que pour éviter, réduire et compenser l'impact des nouvelles surfaces imperméabilisées (dispositions 5A-04 du SDAGE). Le SDAGE mentionne également dans sa disposition 4-09 que :

« les SCoT doivent en particulier :

- x intégrer l'objectif de non-dégradation et la séquence « éviter-réduire-compenser » tels que définis par l'orientation fondamentale n°2 ;*
 - x limiter ou conditionner le développement de l'urbanisation dans des secteurs où l'atteinte du bon état des eaux est remise en cause, notamment du fait de rejets polluants (milieu sensible aux pollutions, capacités d'épuration des systèmes d'assainissement des eaux résiduaires urbaines saturés ou sous équipés) ou du fait de prélèvements dans les secteurs en déficit chronique de ressource en eau ;*
 - x limiter l'imperméabilisation des sols et encourager les projets permettant de restaurer des capacités d'infiltration, à la fois pour limiter la pollution des eaux en temps de pluie et pour réduire les risques d'inondation dus au ruissellement ;*
 - x protéger les milieux aquatiques (ripisylves, zones humides et espaces de bon fonctionnement des milieux aquatiques), les zones de sauvegarde pour l'alimentation en eau potable et les champs d'expansion des crues par l'application de zonages adaptés ;*
 - x s'appuyer sur des schémas « eau potable », « assainissement » et « pluvial » à jour, dans la mesure où les évolutions envisagées ont des incidences sur les systèmes d'eau et d'assainissement. ».*
- **Plan de gestion des risques d'inondations (PGRI) Rhône-Méditerranée 2016-2021** : comme pour le SDAGE, le rapport de présentation devra démontrer la compatibilité du SCoT avec les objectifs et dispositions du PGRI, en particulier ses dispositions D.1-6 « Éviter d'aggraver la vulnérabilité en orientant le développement urbain en dehors des zones à risque », D.1-9 « Renforcer la prise en compte du risque dans les projets d'aménagement », et D.2-4 « Limiter le ruissellement à la source ». Une **stratégie locale de gestion des risques d'inondation (SLGRI)** sur le territoire à risque important d'inondation du secteur du Dijonnais est en cours d'élaboration dans le cadre de l'application locale du PGRI : il conviendra d'en tenir compte au cours de la révision du SCoT.
 - **Schéma d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE) et contrats de rivière définis à l'échelle des bassins de la Tille, de l'Ouche, de la Vouge et de la nappe de Dijon Sud** : le syndicat mixte devra associer les structures porteuses de ces schémas et contrats, afin de s'assurer que les démarches en cours sur ces territoires soient bien intégrées par le SCoT révisé, qui constituera le document de référence pour les documents d'urbanisme locaux.
 - **Schéma régional de cohérence écologique (SRCE) de Bourgogne** : le SCoT devra respecter les objectifs de préservation et de remise en bon état des continuités écologiques définis par le SRCE, et décliner la trame verte et bleue à l'échelle du document d'urbanisme. Les différentes sous-trames du SRCE sont consultables sur la cartographie dédiée à l'adresse suivante : <http://carmen.application.developpement-durable.gouv.fr/9/TVB2.map>
 - Le SCoT est susceptible de jouer un rôle important dans la poursuite des objectifs du **schéma régional du climat, de l'air et de l'énergie (SRCAE)**. A noter que l'annulation juridictionnelle du SRCAE de Bourgogne le 3 novembre 2016 ne réduit en rien l'importance de l'intégration de ses enjeux et objectifs dans le document d'orientations et d'objectifs (DOO) du SCoT.

- **Schéma départemental des carrières existant, et schéma régional des carrières en cours d'élaboration** : le schéma régional des carrières, qui succédera aux schémas départementaux, devra être approuvé avant le 1^{er} janvier 2020. Ce futur schéma définira les conditions générales d'implantation des carrières et les orientations relatives à la logistique nécessaire à la gestion durable des granulats, des matériaux et des substances de carrières dans la région. Il prendra en compte l'intérêt économique national et régional, les ressources, y compris issues du recyclage, ainsi que les besoins en matériaux dans et hors de la région, la protection des paysages, des sites et des milieux naturels sensibles, la préservation de la ressource en eau, la nécessité d'une gestion équilibrée et partagée de l'espace, l'existence de modes de transport écologiques, tout en favorisant les approvisionnements de proximité, une utilisation rationnelle et économe des ressources et le recyclage. Il identifiera les gisements potentiellement exploitables d'intérêt national ou régional et recensera les carrières existantes. Il fixera les objectifs à atteindre en matière de limitation et de suivi des impacts et les orientations de remise en état et de réaménagement des sites. L'évaluation environnementale devra analyser la cohérence entre le projet de SCoT révisé et les dispositions qui ressortiront de ce schéma régional des carrières (ou à défaut du schéma départemental en vigueur).

Le cas échéant et en fonction de l'avancement des différentes démarches, le SCoT devra intégrer les orientations du futur **schéma régional d'aménagement, de développement durable et d'égalité des territoires (SRADDET)** qui aura notamment vocation, d'ici 2019, à absorber différents documents régionaux de planification tels le SRCAE, le SRCE, le schéma régional des infrastructures de transport et le plan régional de prévention et de gestion des déchets.

Par ailleurs, au-delà des documents avec lesquels un rapport de compatibilité ou de prise en compte est réglementairement exigé, d'autres plans et programmes seront à considérer car ils peuvent comporter des orientations intéressant le SCoT, tels que les plans relatifs aux déchets, le plan régional santé-environnement (PRSE), etc.

3.2 Analyse de l'état initial de l'environnement et de ses perspectives d'évolution

Extrait de l'article R.141-2 du code de l'urbanisme :

Au titre de l'évaluation environnementale, le rapport de présentation :

1° Analyse l'état initial de l'environnement et les perspectives de son évolution en exposant, notamment, les caractéristiques des zones susceptibles d'être touchées de manière notable par la mise en œuvre du schéma ;

L'état initial de l'environnement est une étape fondamentale qui conditionne la qualité de l'ensemble de la démarche d'évaluation. Il poursuit un double objectif : donner une vision objective des enjeux environnementaux du territoire, et constituer le référentiel sur lequel doivent s'appuyer les autres temps de l'évaluation environnementale (en particulier l'analyse des incidences).

Il est attendu que le rapport de présentation présente un état des lieux territorialisé du territoire par thématique environnementale, en s'appropriant notamment les éléments fournis par l'État dans le cadre du porter à connaissance et de la note d'enjeux.

La MRAe souligne l'importance de procéder à un bilan de l'application du SCoT depuis 2010 : celui-ci doit en effet conduire à mettre en évidence les points positifs de l'application de ce 1^{er} SCoT sur le Dijonnais, mais aussi les lacunes ayant pu conduire à une prise en compte insuffisante de certains enjeux du territoire par les documents d'urbanisme locaux. Ce bilan, dont la synthèse devra être présentée dans le rapport, permettra de dégager une première série d'enjeux environnementaux et d'attentes à prendre en compte dans le cadre de la révision du SCoT.

Il importe également que l'état initial de l'environnement intègre une dimension dynamique qui puisse aller au-delà d'une simple photographie de l'existant. Les dynamiques qui ressortiront du bilan de l'application du SCoT précédent doivent permettre de constituer un socle aux perspectives d'évolution des facteurs environnementaux du territoire.

Par exemple, la création ou l'extension de parcs d'activités en cours ou réalisés ont des incidences sur l'imperméabilisation des terres, les eaux pluviales, les déplacements, la qualité de l'air, la consommation d'espaces agricoles, etc. De même, les évolutions démographiques et économiques génèrent des tensions de plus en plus fortes sur la ressource en eau potable sur le Dijonnais.

Les consommations d'espace devront être chiffrées et analysées. Il est ainsi nécessaire de tenir compte des pressions passées, actuelles et futures pour établir un état initial de l'environnement pertinent, dynamique, qui permette de bâtir une analyse prospective du territoire sur la base d'un scénario dit « au fil de l'eau »³ à compléter par les scénarii volontaristes de maîtrise de la consommation d'espace que le SCoT mettra en perspective

La dernière étape de l'état initial de l'environnement consistera à identifier et à proposer des « zooms » sur les zones susceptibles d'être touchées de manière notable par la mise en œuvre du SCoT. Ces zones ne sont pas nécessairement toutes connues au moment de l'élaboration de l'état initial et du diagnostic, nécessitant donc de revenir sur cette partie de l'état initial lorsque les premières orientations seront établies. Le travail consistera à décrire plus finement les caractéristiques environnementales et la vulnérabilité des zones de projet, cartes à l'appui.

La MRAe souhaite tout particulièrement attirer l'attention du syndicat mixte du Dijonnais sur les points de vigilance suivants :

- La thématique de l'eau (ressources en eau, assainissement des eaux usées et pluviales, eaux de baignade du lac Kir), qui présente des enjeux majeurs sur le territoire, devra être exposée avec une grande attention dans l'état initial afin de déterminer, dès le départ, les contraintes et les objectifs que le SCoT devra intégrer tout au long de la révision ;
- Un inventaire actualisé des ZNIEFF (ou inventaire de 2^{ème} génération) est publié à l'échelle de l'ancienne région Bourgogne. Les fiches ZNIEFF actualisées et les nouveaux zonages, qui induisent des évolutions substantielles des périmètres des ZNIEFF sur le territoire du SCoT, sont disponibles sur le site internet de l'institut national du patrimoine naturel (INPN)⁴. Il conviendra de tenir compte de ces nouvelles données dans l'état initial de l'environnement ;
- L'établissement d'une étude de trame verte et bleue, affinée à l'échelle du SCoT, et d'en faire figurer les résultats dans l'état initial de l'environnement. Celle-ci devra notamment définir et cartographier les réservoirs de biodiversité et les corridors écologiques à préserver et à remettre en bon état sur le territoire. Il conviendra évidemment d'intégrer les milieux naturels de fort intérêt écologique situés à l'ouest du territoire (sites Natura 2000...), mais aussi les éléments de nature ordinaire qui peuvent receler une biodiversité à préserver (zones humides, cours d'eau, ripisylves, mares, prairies humides, haies, espaces forestiers)⁵. Les liens écologiques avec les territoires proches du SCoT ne devront pas être négligés (une réflexion inter-SCoT pourrait être mise en œuvre afin d'identifier les continuités écologiques au-delà du simple territoire du SCoT). Les éléments fragmentants devront également être identifiés. Une vigilance particulière devra être portée sur le corridor écologique constitué par l'Ouche et ses abords, identifié comme un corridor à remettre en bon état par le SRCE de Bourgogne : le SCoT devra intégrer cet élément et définir des mesures qui concourent à l'atteinte des objectifs de remise en bon état. L'enjeu de renforcement de la trame verte urbaine de l'agglomération dijonnaise ne devra pas être oublié des réflexions. La représentation cartographique de la trame verte et bleue va permettre de matérialiser les enjeux tout en constituant un support d'information didactique à destination des documents d'urbanisme locaux : la MRAe préconise ainsi de faire figurer dans le SCoT des cartes par sous-trame à une échelle minimale du 1/25 000^{ème}.
- Un état des lieux territorialisé et cartographié est attendu en matière de risques naturels (en particulier les risques d'inondation par débordement des cours d'eau, par remontée de nappe ou par ruissellement), les risques de mouvement de terrain ou de coulées de boues et industriels (ICPE⁶, canalisations de transport de matières dangereuses, sites et sols pollués) ;

3 Le scénario au fil de l'eau doit permettre de dégager l'évolution pressentie du territoire au regard des évolutions constatées sur les 10 dernières années, ainsi qu'en tenant compte des projets en cours de réalisation (projets de ZAC, de parcs d'activités, zones résidentielles...).

4 <https://inpn.mnhn.fr/collTerr/region/26/tab/znief>

5 Les cartes du schéma régional de cohérence écologique pourront constituer une première approche des différentes sous-trames, à affiner à bonne échelle.

6 Avec notamment 5 établissements classés SEVESO sur le territoire, et un PPRt en cours d'élaboration autour de l'établissement des Raffineries du Midi.

- L'état initial devra présenter le profil énergétique du territoire (bilan carbone territorial constituant le profil des émissions de GES, bilan des consommations énergétiques, potentiel de développement des énergies renouvelables), globalement et par secteur d'activité (habitat, tertiaire, industrie, agriculture, transports). Cet état des lieux devra être mis en relation avec l'évolution probable de la demande énergétique, ainsi que les objectifs de réductions affichés par la loi et par les documents de planification locaux.

3.3 Analyse des incidences du SCoT sur l'environnement

Extrait de l'article R.141-2 du code de l'urbanisme :

Au titre de l'évaluation environnementale, le rapport de présentation :

2° Analyse les incidences notables prévisibles de la mise en œuvre du schéma sur l'environnement et expose les problèmes posés par l'adoption du schéma sur la protection des zones revêtant une importance particulière pour l'environnement, en particulier l'évaluation des incidences Natura 2000 mentionnée à l'article L. 414-4 du code de l'environnement ;

L'analyse des incidences constitue le cœur de l'évaluation environnementale. Elle doit permettre de qualifier et quantifier les incidences du document de planification sur les facteurs environnementaux du territoire. Elle devra porter sur les effets cumulés du projet pris dans son ensemble, mais aussi sur les incidences localisées des mesures fixées par le DOO du SCoT.

Une analyse globale des incidences du projet de territoire

Une première approche pourra consister à reprendre l'ensemble des enjeux environnementaux identifiés dans l'état initial, et à examiner quelles sont les incidences favorables ou défavorables du projet de SCoT révisé à leur égard. Celle-ci doit permettre, à l'échelle du SCoT, de dégager les grandes incidences du projet intercommunal (par exemple : analyse cumulée de la consommation d'espace sur le territoire, évolution démographique permise par le projet et ses incidences sur les ressources naturelles, les besoins en eau, en énergie et en matériaux, incidences du projet sur les équilibres démographiques de l'agglomération, sur les déplacements, etc).

Cette approche devra aussi permettre d'éclairer la collectivité sur les incidences potentielles sur l'environnement et la santé des différents scénarios de développement qui seront débattus par les élus, et de tendre vers un scénario de moindre impact. Une restitution synthétique de ce travail itératif⁷ sera attendue par la MRAe dans le rapport de présentation.

L'analyse des incidences cumulées devra porter sur les incidences globales du projet de territoire, mais aussi tenir compte des projets connus au sein de l'agglomération qui ont un impact environnemental. À cet effet, la DREAL met à votre disposition une cartographie des autres projets connus pour lesquels l'autorité environnementale a formulé un avis. Celle-ci est disponible via le lien suivant: http://carmen.developpement-durable.gouv.fr/9/Avis_Autorite_Environnementale.map

Sans vouloir être exhaustif sur la nature des enjeux à traiter, la MRAe attire l'attention du syndicat mixte du Dijonnais sur les points suivants :

- **Consommation d'espace :**

La consommation d'espace, en elle-même et par ce qu'elle peut induire en termes de ressources énergétiques et d'émissions liées aux déplacements, est l'un des principaux déterminants des incidences d'un document d'urbanisme sur l'environnement. Le SCoT, en tant que document stratégique de référence sur le développement du territoire du Dijonnais, revêt ainsi une importance particulière en la matière. Une attention soutenue devra ainsi être portée à la restitution de cette analyse au sein du rapport, qui devra être

⁷ Démarche itérative caractérisée par des allers et retours entre l'élaboration des différents scénarios et leurs incidences environnementales.

réalisée à la fois de manière quantitative (part du renouvellement urbain, rythme annuel de consommation d'espace, cohérence par rapport au projet démographique et économique...), territorialisée (par secteur géographique, en approfondissant l'analyse de l'articulation entre les projets urbains et les niveaux de dessertes en transport en commun actuels ou prévus, en justifiant les velléités de développement sur tel ou tel secteur...), mais aussi qualitative (part des surfaces imperméabilisées, analyse des formes urbaines et densités, place accordée à la nature dans les secteurs de projet...).

- **Incidences du projet sur les ressources en eau :**

Le rapport de présentation devra analyser de manière poussée les incidences des projets de développement envisagés au regard des besoins en eau qu'ils engendrent et des ressources disponibles, dans un contexte tendu lié à la présence de zones de répartition des eaux. Au regard des difficultés observées et des pressions de plus en plus fortes sur la ressource en eau, tous les territoires du SCoT ne pourront peut-être pas envisager la poursuite d'un développement aussi soutenu qu'actuellement, la ressource n'étant pas suffisante pour absorber une augmentation continue des besoins en eau. Des choix devront ainsi être opérés lors de la révision du SCoT. Une évaluation quantitative des futurs besoins en eau devra en tout état de cause être produite dans le rapport et confrontée aux volumes prélevables sur le territoire.

- **Energie, climat et qualité de l'air :**

La question de la qualité de l'air et l'atteinte des objectifs de réduction des émissions de gaz à effets de serre renvoient largement aux choix opérés en matière d'armature urbaine et à l'organisation des transports et des déplacements sur le territoire. Aussi, il conviendra d'analyser dans quelle mesure le SCoT révisé participe à l'atteinte des objectifs qui correspondent à des engagements internationaux de la France, tels que la loi sur la transition énergétique l'a précisé, en orientant l'aménagement dans une optique de limitation des besoins en déplacements motorisés et de renforcement des modes doux et des transports en commun. Il sera également analysé dans quelle mesure le SCoT participe au développement des modes de transport partagés (covoiturage, mutualisation des stationnements, transport à la demande, service de partage entre particuliers...) et d'une offre de transport adaptée.

Le SCoT gagnera à être ambitieux en matière de performance environnementale et énergétique des bâtiments. Des outils spécifiques pourront être mobilisés à ce sujet, notamment la possibilité de définir dans le DOO des secteurs dans lesquels l'ouverture de nouvelles zones à l'urbanisation est subordonnée à l'obligation pour les constructions, travaux, installations et aménagement de respecter des performances environnementales et énergétiques renforcées (article L.141-22 du code de l'urbanisme). L'évaluation environnementale devra également porter sur les objectifs et les moyens mis en œuvre pour maximiser les effets du SCoT en la matière.

L'évaluation des incidences fournira des données sur les conséquences du SCoT concernant la localisation des principaux points d'émissions de gaz à effet de serre (notamment de l'habitat et du transport) ainsi que celle des points d'émissions des particules fines, de polluants atmosphériques d'origine industrielle et d'allergènes, susceptibles d'être préjudiciables à la santé humaine.

- **Biodiversité et trame verte et bleue :**

Le rapport sur les incidences environnementales devra s'attacher à démontrer la contribution du SCoT à la protection de la biodiversité ordinaire et remarquable, ainsi qu'à la préservation et la restauration de la trame verte et bleue en mobilisant des moyens adaptés qui puissent être traduits dans les documents d'urbanisme locaux. De manière transversale, l'ensemble des incidences du Scot sur l'environnement devra être abordé sous l'angle des liens entre santé et environnement (eau, air, bruit...).

Une analyse des incidences renforcée sur les secteurs affectés par le document d'urbanisme

La deuxième approche, complémentaire à la première, s'intéressera plus particulièrement aux espaces affectés par le projet de SCoT, en premier lieu les secteurs de développement identifiés. Pour chacune de ces zones, une analyse territorialisée des incidences environnementales des choix du SCoT sera utilement présentée. Cette analyse multicritère localisée permettra notamment d'apporter des éclairages sur les impacts sur l'environnement et la santé humaine du développement de tel ou tel secteur. Elle permettra, in fine, de servir de support à l'analyse de différentes variantes et à la justification des choix retenus, et permettra le cas échéant de retenir les hypothèses les plus vertueuses.

L'évaluation des incidences Natura 2000

L'évaluation environnementale devra intégrer une analyse des incidences du SCoT sur les sites du réseau Natura 2000. Il est ainsi attendu que le rapport de présentation comporte une partie spécifique relative à l'évaluation des incidences Natura 2000, dont le contenu réponde aux attendus de l'article R.414-23 du code de l'environnement.

L'évaluation des incidences portera en particulier sur les sites Natura 2000 suivants :

- « Arrière-côte de Dijon et de Beaune » (directive « oiseaux »), qui concerne le sud-ouest du territoire ;
- « Milieux forestiers et pelouses des combes de la Côte Dijonnaise » (directive « habitats, faune, flore ») ;
- « Forêt de Cîteaux et environs » (directives « oiseaux » et « habitats, faune, flore ») au sud du territoire du SCoT ;
- « Cavités à chauves-souris en Bourgogne » (directive « habitats, faune, flore »), dont plusieurs entités concernent le territoire ;
- L'entité « Longchamp » du site « Gîtes et habitats à chauves-souris en Bourgogne » (directive habitats, faune, flore) ;
- « Milieux forestiers, prairies et pelouses de la vallée du Suzon » (directive « habitats, faune, flore »), qui concerne l'extrême nord de la commune de Hauteville-lès-Dijon.

A priori, les sites Natura 2000 situés à l'extérieur du périmètre du SCoT n'apparaissent pas susceptibles d'être affectés par le document d'urbanisme, du fait de leur éloignement et de leurs caractéristiques propres. La MRAe considère donc que l'évaluation des incidences devra se concentrer sur les sites Natura 2000 situés au sein du territoire du SCoT.

Il est attendu que la démarche d'évaluation permette d'analyser les effets des orientations du SCoT sur les sites Natura 2000. La consultation des documents d'objectifs et de gestion (DOCOB) et l'association des animateurs de site Natura 2000 à la démarche apparaissent opportunes. Des prescriptions concrètes et opérationnelles sont attendues dans le DOO afin de garantir au haut niveau de protection des habitats et des espèces ayant justifié la désignation des sites Natura 2000 : ces mesures constitueront en effet les principaux leviers de la contribution du SCoT à la protection de l'intégrité des sites Natura 2000.

L'analyse des incidences sera nécessairement conclusive : elle devra déterminer si le schéma tel qu'il est envisagé est susceptible de porter atteinte ou non aux objectifs de conservation d'un ou plusieurs sites Natura 2000.

3.4 Justification des choix retenus au regard des objectifs de protection de l'environnement

Extrait de l'article R.141-2 du code de l'urbanisme :

Au titre de l'évaluation environnementale, le rapport de présentation :

3° Explique les raisons qui justifient le choix opéré au regard des solutions de substitution raisonnables tenant compte des objectifs et du champ d'application géographique du schéma au regard notamment des objectifs de protection de l'environnement établis au niveau international, communautaire ou national ;

La transparence des décisions, qui constitue une composante essentielle de la démarche d'évaluation environnementale, nécessite de faire apparaître, au sein du rapport, les différentes alternatives envisagées (dites « solutions de substitution raisonnables ») et les motifs ayant conduit à retenir le scénario final, en particulier au regard des enjeux environnementaux en présence. Une analyse des effets positifs et négatifs du scénario retenu dans le SCoT par rapport au scénario au fil de l'eau est aussi attendue.

Cette partie est également l'occasion d'explicitier au public la cohérence entre les objectifs initiaux fixés par les élus, les orientations qui en découlent dans le document d'urbanisme, les mesures prises dans le DOO, et les enjeux environnementaux identifiés. Il est en particulier attendu par la MRAe que le rapport démontre la suffisance des mesures prises afin de prendre en compte l'environnement dans le SCoT.

3.5 Définition des mesures d'évitement, de réduction et de compensation des incidences

Extrait de l'article R.141-2 du code de l'urbanisme :

Au titre de l'évaluation environnementale, le rapport de présentation :

4° Présente les mesures envisagées pour éviter, réduire et, si possible, compenser s'il y a lieu, les conséquences dommageables de la mise en œuvre du schéma sur l'environnement ;

Fruit des allers-retours entre l'état initial, le projet porté par le SCoT et l'analyse de ses incidences sur l'environnement, les mesures d'évitement, de réduction et de compensation des incidences (= démarche « ERC ») constituent une plus-value essentielle de l'évaluation environnementale. Le processus intégrateur de la démarche d'évaluation environnementale vise à chercher l'évitement avant tout, puis la réduction des impacts qui n'ont pu être évités et seulement, en dernier lieu, la compensation si des impacts résiduels restent notables.

Aussi, il sera principalement attendu que l'évaluation permette non seulement d'adapter les projets envisagés afin d'éviter ou de réduire les impacts identifiés, mais aussi de définir des mesures d'évitement et de réduction des incidences dans le DOO, qui s'imposeront aux documents d'urbanisme locaux.

Une restitution des principales mesures d'évitement et de réduction, pour celles d'entre elles qui seront localisées, devra être présentée sur chaque site étudié dans le cadre de l'évaluation environnementale localisée. Entre autres, le SCoT devra rechercher et afficher les mesures pertinentes permettant :

- d'éviter et réduire les incidences du développement urbain sur la biodiversité et les continuités écologiques identifiées dans l'état initial, de permettre la restauration de continuités écologiques dégradées sur le territoire ;
- d'éviter les incidences sur les zones humides ;
- de réduire le rythme de consommation d'espace par rapport à la dernière décennie et le développement de la périurbanisation ;
- d'éviter la consommation de terres agricoles et maraîchères (y compris les jardins partagés) proches des centres urbains afin de préserver une agriculture de proximité et un potentiel d'approvisionnement en circuit court ;
- d'éviter le développement urbain futur dans les zones à risques naturels (en particulier les zones inondables) ;
- de réduire les problèmes liés au ruissellement et aux îlots de chaleur urbain. La MRAe attend que des mesures soient définies afin de permettre la réduction des surfaces imperméabilisées sur le territoire du SCoT, en particulier dans le cadre des projets de renouvellement urbain, en lien avec la disposition n°05-A04 du SDAGE Rhône-Méditerranée⁸. Elle recommande d'engager au sein de l'évaluation environnementale du SCoT une réflexion sur la définition de mesures de réduction telles que les coefficients de biotope⁹ dans les documents d'urbanisme locaux afin de limiter l'imperméabilisation tout en développant la nature en ville ;
- de réduire les émissions de gaz à effets de serre, les polluants atmosphériques et les consommations énergétiques ;

8 Pour ces zones de renouvellement urbain, des objectifs de désimperméabilisation pourront utilement être fixés par le DOO afin que les aménagements nouveaux présentent une surface imperméabilisée moins importante que les anciens.

9 Le coefficient de biotope consiste à déterminer la part de la surface d'un terrain servant de station végétale ou assumant d'autres fonctions pour l'écosystème.

- d'anticiper les conséquences du changement climatique.

Pour faciliter la rédaction et la lisibilité du rapport, l'analyse des incidences et la présentation des mesures « ERC » pourront être rapprochées dans une même partie¹⁰.

3.6 Définition des modalités de suivi des effets du SCoT sur l'environnement

Extrait de l'article R.141-2 du code de l'urbanisme :

Au titre de l'évaluation environnementale, le rapport de présentation :

5° Définit les critères, indicateurs et modalités retenus pour l'analyse des résultats de l'application du schéma prévue à l'article L. 143-28. Ils doivent permettre notamment de suivre les effets du schéma sur l'environnement afin d'identifier, le cas échéant, à un stade précoce, les impacts négatifs imprévus et envisager, si nécessaire, les mesures appropriées ;

Le rapport environnemental doit contenir des critères et des indicateurs mis en place pour le suivi des effets du scénario retenu sur l'environnement. Pour être efficaces, ces indicateurs doivent être en nombre limité, choisis par rapport aux enjeux environnementaux identifiés¹¹, et mesurables de façon pérenne.

Il est tout à fait possible de reprendre des indicateurs existants pour d'autres plans et programmes, afin de simplifier leur collecte tout en créant une synergie entre les différents documents de planification¹².

Un état 0 de ces indicateurs de suivi devra être exposé lorsque cela est possible, le cas échéant en s'appuyant sur l'évaluation de l'application du précédent SCoT. Par ailleurs, les modalités de collecte des données et l'organisation du suivi dans le temps devront être mentionnées au sein du rapport. Au-delà des indicateurs, une présentation de la gouvernance du suivi sera nécessaire dès l'arrêt du projet de SCoT, notamment afin de poursuivre la dynamique mise en place lors de l'élaboration du document, mais aussi pour prévoir les ressources humaines et techniques nécessaires à l'accomplissement de cette mission.

3.7 Résumé non technique

Extrait de l'article R.141-2 du code de l'urbanisme :

Au titre de l'évaluation environnementale, le rapport de présentation :

6° Comprend un résumé non technique des éléments précédents et une description de la manière dont l'évaluation a été effectuée.

L'intérêt du résumé non technique est de vulgariser le contenu du rapport de présentation auprès d'un public non spécialiste. Il participe à la transparence et à l'appropriation du document de planification par le public, et devra être clairement identifié dans le dossier. Pour un accès facilité, la MRAe recommande de placer le résumé non technique dans une partie dédiée en début de rapport de présentation.

L'importance du territoire et des composantes du SCoT du Dijonnais rend la tâche complexe, mais justifie l'intérêt du résumé non technique pour le grand public. Il est ainsi attendu que celui-ci porte sur l'ensemble des étapes de la révision du document d'urbanisme. Ce document synthétique devra à la fois permettre au public de comprendre la démarche initiée, le projet intercommunal retenu, ses incidences environnementales ainsi que les apports de l'évaluation environnementale.

¹⁰ Dans ce cas, les mesures « ERC » qui accompagnent l'analyse des incidences devront figurer de manière explicite. Une distinction devra par ailleurs bien apparaître entre les mesures d'évitement, de réduction ou de compensation.

¹¹ Par exemple : enjeu de la ressource en eau fort sur le territoire. Des indicateurs de suivi de l'évolution de la consommation d'eau par rapport au volume disponible seront utilement définis par le SCoT.

¹² Les indicateurs de suivi des documents de planification liés à l'énergie et à la qualité de l'air (PCAET, PPA) peuvent notamment être repris pour assurer le suivi des effets du SCoT sur ces enjeux environnementaux.

3.8 Description des méthodes utilisées pour l'évaluation environnementale

Extrait de l'article R.141-2 du code de l'urbanisme :

Au titre de l'évaluation environnementale, le rapport de présentation :

6° Comprend un résumé non technique des éléments précédents et une description de la manière dont l'évaluation a été effectuée.

Cette partie permet de retracer factuellement et objectivement la manière dont l'évaluation environnementale a été effectuée. Elle poursuit deux principaux objectifs : d'une part, présenter au public le dispositif d'évaluation mis en œuvre tout au long de l'élaboration du document d'urbanisme et les apports de cette démarche au projet finalement retenu ; d'autre part, justifier le caractère adapté et suffisant du dispositif mis en œuvre compte-tenu des enjeux identifiés et de l'importance du document d'urbanisme.

Ceci implique ainsi à la fois un exercice pédagogique d'information sur la démarche itérative d'évaluation environnementale et ses apports, mais aussi une exigence de précision sur la qualité et l'étendue des études environnementales mises en œuvre. Des éléments d'information seront notamment attendus par la MRAe concernant :

- les méthodes d'identification des enjeux et d'analyse des incidences ;
- les études environnementales réalisées au cours de la révision du document d'urbanisme ;
- les actions des différents bureaux d'études et de la collectivité responsable du document d'urbanisme dans la conduite de l'évaluation environnementale ;
- l'association de structures extérieures aux différentes phases de l'élaboration du document d'urbanisme (associations environnementales, animateurs Natura 2000, ADEME, associations agréées de surveillance de la qualité de l'air, gestionnaires de milieux aquatiques, structures porteuses d'autres plans et programmes...) ;
- les éventuelles difficultés rencontrées.

Conclusion

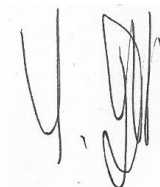
La démarche d'évaluation environnementale devra faire l'objet d'une attention particulière dans la conduite du SCoT du Dijonnais.

La présente note de cadrage, sans rechercher l'exhaustivité, délivre des éléments méthodologiques permettant à la collectivité responsable du document d'urbanisme de cerner les principaux attendus de la mission régionale d'autorité environnementale tant en matière de démarches à mener, que de rendu qualitatif du rapport de présentation, qui vaudra rapport environnemental.

Elle ne préjuge en rien de l'avis de la MRAe de Bourgogne Franche-Comté qui sera établi sur le projet de SCoT arrêté.

La présente note a été délibérée à Dijon le 31 août 2017.

Pour publication conforme, le Président de la MRAe
de Bourgogne-Franche-Comté



Philippe DHÉNEIN